

MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de La Corne, tenue le 11 mai 2026 à 19h, au lieu habituel des sessions dudit conseil, situé au 380, Route 111, à La Corne.

Sont présents :

Maire	Éric Comeau
Siège # 1	Johanne Jobin, conseillère
Siège # 2	Marc Savinsky, conseiller
Siège # 3	Samuel Vaillancourt, conseiller
Siège # 4	Yanick Hamel, conseiller

Sont absents :

Siège # 5	André Beauchemin, conseiller
Siège # 6	Annie Grandmont, conseillère

Les membres présents forment quorum sous la présidence du maire Éric Comeau.

Madame Magella Guévin, greffière-trésorière et madame Chantal Lessard, greffière-trésorière adjointe sont également présentes.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la session ouverte.

À noter que, sauf indication à l'effet contraire, le vote sur les propositions de résolutions contenues au présent procès-verbal ne réfère qu'aux votes des conseillers ou des conseillères, le maire n'étant pas tenu de voter.

89-05-26 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Yanick Hamel, appuyé par le conseiller Samuel Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté tout en laissant le point « Affaires nouvelles » ouvert et en y ajoutant le point 18.1 « Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales » ;

PROJET D'ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du 11 mai 2026 à 19 h

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 13 avril 2026.
4. Approbation des dépenses du mois d'avril 2026.
5. Rapport aux citoyens - Faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe 2025.
6. Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement numéro 306 sur la gestion contractuelle.
7. Résolution finale pour une demande de projet particulier visant le lot 4 910 572 du cadastre du Québec.
8. Reconduction du contrat de service de Consensus.
9. Reconduction de l'entente avec la S.P.C.A. de Val-d'Or inc.
10. Demande de reconnaissance du statut de service essentiel des services de Postes Canada.
11. Étude de la demande de dérogation mineure visant l'immeuble situé au 88, chemin du Lac Legendre, à La Corne.
12. Attribution d'un contrat d'ajout d'ampérage.
13. Renouvellement du contrat de service pour la location d'un chargeur sur roues.
14. Non-respect des conditions d'achat du lot 4 910 598 du cadastre du Québec.
15. Vente du lot 4 910 571 du cadastre du Québec.

16. Travaux de voirie 2026.
17. Augmentation du contrat de trappage.
18. Affaires nouvelles :
 - 1) Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
 - 2) _____
 - 3) _____
 - 4) _____
19. Période de questions.
20. Clôture de l'assemblée.

ADOPTÉE

90-05-26 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026 a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Samuel Vaillancourt, appuyé par le conseiller Marc Savinsky et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 13 avril 2026, tel qu'il a été déposé. **ADOPTÉE**

91-05-26 4. APPROBATION DES DÉPENSES DU MOIS D'AVRIL 2026

ATTENDU QUE la directrice générale a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées durant le mois dernier ;

ATTENDU QUE ces dépenses sont autorisées en vertu du règlement numéro 263 décrétant des règles de contrôle et de suivi budgétaires et le règlement numéro 265 amendant les articles 4.2 et 6.1 du règlement 263 décrétant des règles de contrôle et de suivi budgétaires, comprenant les dépenses faites par délégation par les employés municipaux, conformément à l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Savinsky, appuyé par le conseiller Samuel Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'approuver les dépenses du mois d'avril 2026 pour un montant de 225 556,49 \$, et ce, tel que mentionné à l'annexe joint au présent procès-verbal. **ADOPTÉE**

5. RAPPORT AUX CITOYENS – FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE 2025

Le maire, monsieur Éric Comeau, fait lecture du rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année financière 2025, et ce, conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*. Ce rapport sera publié dans le journal local et sur le site Web de la Municipalité.

6. AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 306 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Yanick Hamel que le règlement sur la gestion contractuelle soit adopté dès que possible, et que lors de cette séance, des copies de celui-ci soient mises à la disposition du public pour consultation.

92-05-26 7. RÉOLUTION FINALE POUR UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER VISANT LE LOT 4 910 572 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'une demande de projet particulier a été déposée à la Municipalité en février 2026 relativement au lot 4 910 572 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 avril 2026 relativement à cette demande ;

ATTENDU QUE la demande de projet particulier a fait l'objet d'une période pour donner la possibilité aux personnes habiles à voter des zones concernées par ledit projet particulier de faire une demande de participation à un référendum, soit du 20 au 28 avril 2026;

ATTENDU QU'aucune personne n'a déposé de demande à cet effet et que, pour cette raison, le second projet de résolution est réputé accepté par les personnes habiles à voter et qu'il y a lieu d'adopter la résolution finale qui se lit ainsi :

RÉSOLUTION FINALE POUR UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER VISANT LE LOT 4 910 572 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de son règlement numéro 226 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI), la municipalité de La Corne permet aux citoyens de déposer une demande afin d'autoriser un usage prohibé dans la zone concernée par la réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QU'une telle demande de projet particulier a été déposée à la Municipalité en février dernier;

ATTENDU QUE le projet vise à permettre l'exercice d'un usage complémentaire de services, soit l'exploitation d'un salon de coiffure à l'intérieur d'un bâtiment secondaire situé sur le lot visé;

ATTENDU QUE le lot concerné est situé en zone RA-6, où ce type d'usage est prohibé selon la réglementation municipale, mais est compatible avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Abitibi ;

ATTENDU QU'afin de répondre à la demande, il y a lieu d'autoriser un usage secondaire de services dans le bâtiment secondaire existant sur le lot visé;

ATTENDU QUE l'usage complémentaire ne doit pas excéder 30% de la superficie du bâtiment secondaire où il est exercé;

ATTENDU QUE l'usage doit être exercé exclusivement par la propriétaire du bâtiment, laquelle peut se faire assister d'au plus une autre personne résidant à une adresse différente;

ATTENDU QU'aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

ATTENDU QUE l'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits rattachés au service exercé;

ATTENDU QUE l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE la demande de projet particulier a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa rencontre du 18 février 2026 et que celui-ci a procédé à son analyse conformément aux neuf critères d'évaluation prévus à l'article 3 du règlement 226, notamment:

1. Les impacts environnementaux;
2. La compatibilité du projet prévu avec son milieu d'insertion;
3. Un préjudice potentiel aux propriétés adjacentes;
4. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
5. La conservation ou la mise en valeur des éléments architecturaux d'origine;
6. La mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Les avantages culturels ou sociaux du projet;

8. Les retombées économiques;
9. La capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire

ATTENDU QUE l'analyse du CCU conclut que la demande satisfait les critères du règlement 226 et recommande son acceptation sans modification ;

ATTENDU QUE le projet particulier est conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le lot visé n'est pas situé dans une zone comportant des contraintes particulières relatives à la sécurité, à la santé publique, à l'environnement ou au bien-être général ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Samuel Vaillancourt, appuyé par la conseillère Johanne Jobin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents DE :

- a) Autoriser, sur le lot 4 910 572 du cadastre du Québec, l'exercice d'un usage complémentaire de services à l'intérieur du bâtiment secondaire existant aux conditions ci-dessous :
 - 1) l'usage complémentaire ne doit pas excéder 30% de la superficie du bâtiment secondaire où il est exercé;
 - 2) l'usage doit être exercé exclusivement par la propriétaire du bâtiment principal, laquelle peut se faire assister d'au plus une autre personne résidant à une adresse différente;
 - 3) l'usage ne demande aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment;
 - 4) l'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits rattachés au service exercé;
 - 5) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment;
- b) Mentionner que ce projet est sujet à l'approbation de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi, et qu'à cet effet, une copie conforme de la résolution finale lui sera transmise tel que requis par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, article 128*.

ADOPTÉE

93-05-26 8. RECONDUCTION DU CONTRAT DE CONSENSUS

ATTENDU QUE le contrat de service de Consensus qui vise la gestion des réseaux sociaux, du site Internet et la coordination d'outils de communication de la municipalité de La Corne arrivera à échéant le 15 mai prochain ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite reconduire le contrat selon les modalités prévues ;

ATTENDU QUE Consensus demande une augmentation du tarif payé pour ses services, passant de 75\$ l'heure à 80\$ l'heure ;

ATTENDU QUE le conseil municipal consent à cette augmentation ;

ATTENDU QUE le projet de renouvellement a été remis aux membres du conseil municipal selon les délais prévus par la loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanick Hamel, appuyé par le conseiller Marc Savinsky et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de :

- reconduire pour l'année 2026 le contrat de service de Consensus visant la gestion des réseaux sociaux, du site Internet et la coordination d'outils de communication de la municipalité de La Corne, et d'augmenter le tarif, passant de 75\$ l'heure à 80\$ l'heure ;
- Désigner le maire, Éric Comeau, comme le représentant de la Municipalité pour la signature du contrat de reconduction.

ADOPTÉE

94-05-26 9. RECONDUCTION DE L'ENTENTE AVEC LA S.P.C.A. DE VAL-D'OR INC.

ATTENDU QUE le protocole d'entente entre la municipalité de La Corne et la SPCA de Val-d'Or relatif à la gestion des chiens sur le territoire de La Corne arrivera à échéance en juin prochain ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite renouveler l'entente et a sollicité la SPCA de Val-d'Or à cet effet;

ATTENDU QUE la SPCA de Val-d'Or souhaite signer un nouveau contrat qui comportera une nouvelle tarification et sera effectif pour les années 2026-2027 et 2027-2028 ;

ATTENDU QUE le projet de contrat a été remis aux membres du conseil municipal selon les délais prévus par la loi ;

ATTENDU QUE le conseil municipal consent aux clauses de ce nouveau contrat de service ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Savinsky, appuyé par la conseillère Johanne Jobin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de :

1. Signer un contrat de service relatif à la gestion des chiens du territoire de La Corne avec la S.P.C.A. de Val-d'Or inc. au montant de 4,40\$ par citoyen de La Corne pour l'année 2026-2027, et d'un montant de 4,57\$ par citoyen pour l'année 2027-2028 ;
2. Désigner le maire, Éric Comeau, comme le représentant de la Municipalité pour la signature du contrat de service.

ADOPTÉE

95-05-26 10. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE SERVICE ESSENTIEL DES SERVICES DE POSTES CANADA

ATTENDU QUE les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LA 2017,c 13)* ;

ATTENDU QUE ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au maintien des services à la collectivité ;

ATTENDU QUE, parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels, dont notamment :

- L'avis d'évaluation et le compte de taxes, avant le 1^{er} mars de chaque année (article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chap. F-2.1)*) ;

- Par le biais de la MRC d'Abitibi, qui utilise également le service postal pour envoyer le compte de mutations immobilières, exigibles à compter du trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la *Loi concernant les droits de mutation immobilière (RLRQ, chap. D-15.1)*) ;
- Les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédent le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chap. E-2.2)*) ;
- Par le biais des journaux locaux qui utilisent le service postal pour l'envoi des journaux dans chacun des foyers des municipalités, les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tel que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements ;
- Tous les documents qui nécessitent un envoi par poste recommandée, et ce, afin d'avoir une preuve de réception ;

ATTENDU QUE Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ses obligations légales ;

ATTENDU QUE les conflits de travail qui perdurent affectent grandement la capacité des municipalités à remplir ses obligations légales ;

ATTENDU QUE l'annonce par Postes Canada de la fermeture des comptoirs postaux dans les petites municipalités suscite des inquiétudes quant à l'obligation, pour celles-ci, de devoir parcourir plusieurs kilomètres, et ce, plusieurs fois par semaine, afin de récupérer ou d'expédier les documents produits et reçus par les municipalités ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Savinsky, appuyé par le conseiller Yanick Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents
DE :

- demander formellement au gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada à titre de services essentiels, requérant le maintien des activités lors d'un conflit de travail, et de maintenir ouverts les comptoirs postaux dans les plus petites municipalités, ce service étant essentiel pour leur population ;
- transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Canada, monsieur Mark Carney, au ministre Joël Lightbound, et au député fédéral de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Sébastien Lemire.

ADOPTÉE

96-05-26

11. ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 88, CHEMIN DU LAC LEGENDRE À LA CORNE

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par le propriétaire de l'immeuble situé au 88, chemin du lac Legendre à La Corne ;

ATTENDU QUE cette demande vise à déroger au point 12 des « Normes d'implantation applicables » de la grille de spécification pour un bâtiment secondaire détaché de la zone VC-8 du règlement de zonage numéro 209 de la municipalité de La Corne, afin de permettre au propriétaire de construire un garage dont la hauteur serait de 6,65 mètres, au lieu des 6,1 mètres réglementaires;

ATTENDU QUE dans la demande, il est indiqué que le demandeur projette la construction d'un loft dans son garage, ce qui est contraire à la réglementation municipale;

ATTENDU la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Samuel Vaillancourt, appuyé par le conseiller Marc Savinsky et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents **QUE** :

- Le conseil refuse, au propriétaire de l'immeuble situé au 88, chemin du Lac Legendre, à La Corne, la demande de dérogation mineure visant la construction d'un bâtiment secondaire qui dépasserait de 55 centimètres les normes prévues à la grille de spécification pour un bâtiment secondaire détaché du règlement de zonage numéro 209 de la municipalité de La Corne dans la zone V-8;
- Le conseil précise que sa réglementation n'autorise pas l'installation d'un logement dans un bâtiment secondaire.

ADOPTÉE

97-05-26 12. ATTRIBUTION D'UN CONTRAT D'AJOUT D'AMPÉRAGE

ATTENDU QU'il est nécessaire d'augmenter l'ampérage du bureau municipal pour répondre à la demande électrique de l'édifice;

ATTENDU QUE des prix ont été demandés et qu'un contrat de gré à gré sera alloué à Simon Luneau, entrepreneur électricien, pour un montant de 6 600\$, plus les taxes applicables, qui consiste à faire le changement du panneau électrique afin de mettre une entrée électrique de 300 ampères ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Johanne Jobin, appuyé par le conseiller Yanick Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'octroyer un contrat de gré à gré à Simon Luneau, entrepreneur électricien d'une somme de 6 600\$, plus les taxes applicables, pour faire le changement du panneau électrique du bureau municipal, et ce, afin d'augmenter de mettre une entrée électrique de 300 ampères et ainsi répondre au besoin électrique de l'édifice. Cette dépense sera affectée au fonds général, au poste budgétaire 02-13000-522. **ADOPTÉE**

98-05-26 13. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICES POUR LA LOCATION D'UN CHARGEUR SUR ROUES

Il est proposé par le conseiller Samuel Vaillancourt, appuyé par le conseiller Marc Savinsky et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, de renouveler l'entente de services signée entre Transport Yvon Vigneault inc. et la municipalité de La Corne, relativement à la location d'un chargeur sur roues pour le chargement d'agrégat dans les camions de la Municipalité ou de camions d'entreprises engagées par la Municipalité, lesdits agrégats étant pris dans la gravière située dans le 1^{er} et 2^e Rang Ouest à La Corne. Monsieur Éric Comeau, maire, est désigné comme représentant municipal pour la signature de ce contrat. Les taux se détaillent ainsi :

- Camion 10 roues : 15,74\$
- Camion 12 roues : 18,89\$
- Dumper 2 essieux : 26,24\$
- Remorque-dumper 3 essieux : 29,39\$
- Remorque-dumper 4 essieux : 36,74\$

Le projet d'entente a été remis aux membres du conseil municipal selon les délais prévus par la loi. **ADOPTÉE**

99-05-26 14. **NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ACHAT DU LOT 4 910 598 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 910 598 du cadastre du Québec n'a pas respecté les obligations stipulées aux conditions spéciales de l'acte de vente reçu devant Me Mélissa Hélie, notaire, signé le 17 mars 2022, sous sa minute 2 134, inscrit au registre foncier du Québec sous le numéro 27 098 476 ;

ATTENDU QUE les obligations exigeaient la construction d'une résidence permanente dans un délai de deux années suivant la signature de l'acte ; toutefois, une possibilité d'extension sur deux autres années était possible sur paiement de pénalités émises par la Municipalité ;

ATTENDU QUE les délais sont échus depuis le 16 mars 2026, ce qui permet à la Municipalité de se prévaloir de son droit de résolution et de reprendre l'immeuble avec effet rétroactif à la date de l'acte, sans obligation monétaire ;

ATTENDU QUE le dossier a été étudié par le conseil municipal, qui autorise une nouvelle prolongation du délai à certaines conditions, dont certaines devront être remplies au plus tard le 30 septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Savinsky, appuyé par la conseillère Johanne Jobin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le délai alloué pour la construction d'une résidence soit prolongé jusqu'au 1^{er} novembre 2026, étant entendu que les conditions ci-dessous devront être respectées dans leur intégralité au plus tard le 30 septembre 2026 :

- Transmission à l'inspecteur municipal : les plans de la maison, signés et acquittés, démontrant l'intention ferme du propriétaire du lot 4 910 598 du cadastre du Québec de construire ;
- Transmission à l'inspecteur municipal : le plan d'implantation du bâtiment sur le terrain ;
- Transmission à l'inspecteur municipal : une copie du contrat attestant l'engagement d'un entrepreneur puisatier pour le creusage d'un puits ;
- Transmission à l'inspecteur municipal : une copie du contrat attestant l'engagement d'une firme pour la caractérisation du sol en vue de l'installation d'un système de traitement des eaux usées ;
- Transmission à l'inspecteur municipal : une copie du contrat attestant l'engagement d'un entrepreneur pour l'excavation nécessaire à la construction de la résidence principale ;
- Prendre tous les permis nécessaires aux travaux à effectuer sur le terrain auprès de l'inspecteur municipal.

À défaut de respecter les obligations ci-dessus mentionnées dans le délai imparti, soit le 30 septembre 2026, **ET** la construction d'une résidence au plus tard le 1^{er} novembre 2026, la municipalité prendra les mesures nécessaires pour exercer son droit de résolution et procédera à la reprise du lot 4 910 598 du cadastre du Québec, conformément aux dispositions de la loi. **ADOPTÉE**

100-05-26 15. **VENTE DU LOT 4 910 571 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE madame Anne Demers et monsieur Daniel Bouchard (ci-après nommés « l'acheteur ») ont signé une promesse de vente et d'achat visant le lot 4 910 571 du cadastre du Québec, ayant comme adresse civique le 7, rue Lafrance à La Corne ;

ATTENDU QUE l'acheteur a donné un acompte de deux mille dollars (2 000\$) lors de la signature de la promesse, ladite promesse de vente et d'achat étant

valide jusqu'au 4 juin 2026, la signature d'un acte de vente devant être exécutée au plus tard à cette date ;

ATTENDU QUE la date du 4 juin 2026 prévue dans le paragraphe précédent est reportée au 30 juin 2026

ATTENDU QUE le prix de vente de ce lot est de cinq mille dollars (5 000\$) plus les taxes applicables, entièrement payables lors de la signature de l'acte de vente, déduction faite de l'acompte mentionné ci-dessus ;

ATTENDU QUE des conditions spéciales de construction, énumérées dans les paragraphes A) à H) ci-dessous lient l'acheteur de ce lot ; ces conditions spéciales devant être reproduites textuellement à l'acte de vente :

- A) L'acheteur doit construire une résidence principale (ci-après nommée : résidence) dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature d'un acte de vente (ci-après nommée : date anniversaire) ;
- B) Cette résidence devra avoir une valeur d'au moins deux cent cinquante mille dollars (250 000\$). L'acheteur devra soumettre au vendeur les plans de sa future résidence pour approbation, et ce, avant le début des travaux. Cette exigence est indépendante de l'émission des permis de construction ;
- C) Si après deux (2) ans de la signature de l'acte de vente, aucune résidence n'a été construite conformément aux conditions des paragraphes A) et B) ci-dessus, le vendeur fera parvenir à l'acheteur une facture de pénalité au montant de mille dollars (1 000\$) à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le vingt-cinquième (25^e) mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un délai d'une (1) année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- D) Si la nouvelle résidence n'est toujours pas érigée selon les conditions prévues ci-dessus dans les trois (3) années de la date anniversaire du contrat de vente, le vendeur enverra à l'acquéreur une nouvelle facture de pénalité de 1 000\$ à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le 37^e mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un autre délai d'une année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- E) Si après quatre (4) années de la date anniversaire du contrat de vente, aucune résidence n'est encore construite, le vendeur pourra prendre l'une ou l'autre des options i) ou ii) ci-dessous, soit :
 - i. Exercer son droit de résolution et reprendre en toute propriété l'immeuble vendu ; **Note pour le notaire** : cette condition devra être plus amplement décrite dans une « clause résolutoire » qui devra se lire ainsi :

Tel que mentionné ci-dessus, en cas de non-respect de ce qui est stipulé aux présentes et/ou de ce qui est stipulé à la promesse de vente et d'achat intervenue entre les parties, le vendeur pourra, s'il le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet la loi et le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acheteur et à tout acheteur subséquent de l'immeuble, la mise en demeure et autres documents prévus par la loi.

En ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble avec effet rétroactif à la date du présent acte, sans être tenu à aucune restitution pour le prix de vente présentement payé, pour les sommes payées par l'acheteur afin de bénéficier d'un délai supplémentaire aux fins de construction, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce prix de vente, ces sommes payées, les réparations, les améliorations et les constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages et intérêts liquidés.

Le vendeur reprendra alors l'immeuble franc et quitte de toutes charges, hypothèques ou autres droits réels subséquents à la date de publication du présent acte.

- ii. Facturer une pénalité à l'acheteur à titre de dommages-intérêts liquidés, d'année en année, jusqu'à la construction d'une résidence selon les conditions prévues ci-dessus, lui accordant ainsi, à chaque fois, un délai supplémentaire d'une année pour sa construction. Toutefois, à compter de la 4^e année, les montants de la pénalité seront majorés de 250\$ par année, et se détailleront comme suit :
 - 4^e année : 1 250\$ payable le 49^e mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
 - 5^e année : 1 500\$, payable le 61^e mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
 - Pour toutes les autres années où une résidence n'aura pas été construite, le dernier montant facturé sera majoré de 250\$ annuellement, et ce, jusqu'à la construction d'une résidence, soit pour la 6^e année : 1 750\$, pour la 7^e année : 2 000\$, etc. Ces montants seront facturés à la date anniversaire du contrat de vente, payables dans les trente jours suivants, et seront consentis à titre de dommages-intérêts liquidés.
- F) Si l'un des montants de pénalité n'est pas versé à l'une des dates ci-dessus mentionnées, le vendeur ne sera pas tenu de respecter l'extension de délai accordé à l'acquéreur, et il pourra exiger la résolution de la vente selon la procédure légale applicable ;
- G) En cas de vente, donation ou cession de l'immeuble à une personne morale ou physique autre que la municipalité de La Corne, la date anniversaire pour considérer les obligations d'achat mentionnées dans la présente résolution sera celle de la toute première vente, soit celle du premier acte de vente. Ainsi, si des factures de pénalités ont commencé à être chargées, celles-ci se continueront selon l'échéancier et les montants prévus ci-dessus ;
- H) Les conditions ci-dessus mentionnées devront être reproduites telles quelles dans tous les actes à intervenir portant sur l'immeuble faisant l'objet des présentes, et ce, tant et aussi longtemps qu'aucune résidence ne sera construite sur ledit immeuble. Les héritiers et ayants droit de l'acheteur seront liés par lesdites obligations.

ATTENDU QUE les obligations ci-dessus ne devront cependant pas empêcher l'acheteur de consentir une hypothèque relative au financement de la construction d'une résidence. À cet effet, la Municipalité devra céder aux créanciers hypothécaires finançant cette construction, antériorité à toutes fins, pour que les droits hypothécaires ou autres droits de garantie de ce ou ces créanciers soient supérieurs en rang à ceux du vendeur ou tout autre document requis afin que les présentes restrictions ne puissent leur être opposables ;

ATTENDU QUE l'acheteur devra payer les frais, honoraires, publicités et copies de l'acte de vente ;

ATTENDU QUE l'acte de vente devra inclure une clause de préférence d'achat en faveur du vendeur, qui devra se lire ainsi :

Si l'acheteur désire vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble avant l'implantation d'une résidence répondant aux critères et obligations stipulées aux présentes, le vendeur aura, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter acquéreur au même prix que celui payé aux présentes, soit 5 000\$. Le vendeur bénéficiera alors d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur lui indiquant son intention de vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble, afin de signifier à l'acheteur son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat.

À défaut par le vendeur de signifier son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat dans le délai ci-dessus mentionné, la présente préférence d'achat deviendra nulle et sans effet, et l'acheteur pourra alors vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble à son entière discrétion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanick Hamel, appuyé par le conseiller Samuel Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de vendre à madame Anne Demers et monsieur Daniel Bouchard le lot 4 910 571 du cadastre du Québec, ayant comme adresse civique le 7, rue LaFrance à La Corne pour un montant de cinq mille dollars (5 000\$), plus les taxes applicables et **QUE** :

- Les conditions spéciales de construction mentionnées aux paragraphes A) à H) ci-dessus devront être incluses au contrat de vente ;
- L'acte de vente devra contenir la clause résolutoire mentionnée au paragraphe i) et la clause de préférence d'achat mentionnée au dernier « attendu que » de la présente résolution ;
- Un acte de vente doit être intervenu entre les parties au plus tard le 30 juin 2026, et ce, tel qu'indiqué au 3^e paragraphe de la présente résolution ;
- Monsieur Éric Comeau, maire, ou madame Magella Guévin, directrice générale, ou madame Chantal Lessard, directrice générale adjointe, soit nommé représentant de la Municipalité pour signer tout document relatif à cette transaction.

ADOPTÉE

101-05-26 16. TRAVAUX DE VOIRIE 2026

ATTENDU QUE des demandes de prix à l'heure ont été faites pour la réalisation des travaux de voirie 2026, consistant à faire du rechargement de concassé dans certains chemins municipaux, soit la route du Lithium et le chemin du Lac Legendre, pour un total estimé de 415 voyages de MG-20, représentant 360 heures de transport, plus les chargements des camions ;

ATTENDU QUE des travaux de transition d'avant et d'après ponceau et de changement de ponceaux sont prévus dans la route du Lithium et le 3^e et 4^e Rang Ouest ;

ATTENDU QUE l'entreprise Transport Yvon Vigneault inc. à la machinerie nécessaire pour effectuer les travaux, et ce, aux tarifs suivants, taxes en sus :

- Camions 12 roues : 154,61\$ de l'heure ;
- Camions semi-remorque 2 essieux : 167,51\$
- Camions remorque-dumper 3 essieux : 174,42\$ de l'heure ;
- Camions remorque-dumper 4 essieux : 188,88\$ de l'heure ;
- Chargement camion 12 roues : 18,89\$ du chargement
- Chargement camion-dumper 2 essieux : 26,24\$ du chargement
- Chargement camion-dumper 3 essieux : 29,39\$ du chargement
- Chargement camion-dumper 4 essieux : 36,74\$ du chargement
- Pelle mécanique : 220\$ de l'heure
- Fardier pour transport de la pelle : 420\$ pour l'aller et retour.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Johanne Jobin, appuyé par le conseiller Samuel Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'octroyer un contrat de gré à gré à l'entreprise Transport Yvon Vigneault inc. pour procéder aux travaux de voirie 2026 d'un montant estimé à 110 802,76\$, plus les taxes applicables, consistant à du rechargement de concassé dans la route du Lithium et le chemin du Lac Legendre, pour un total de 415 voyages de MG-20, représentant 360 heures de transport, plus les

chargements des camions, des travaux de transition d'avant et d'après ponceau et de changement de ponceaux sont prévus dans la route du Lithium et le 3^e et 4^e Rang Ouest, et ce, selon les tarifs prévus ci-dessous :

- Camions 12 roues : 154,61\$ de l'heure ;
- Camions semi-remorque 2 essieux : 167,51\$
- Camions remorque-dumper 3 essieux : 174,42\$ de l'heure ;
- Camions remorque-dumper 4 essieux : 188,88\$ de l'heure ;
- Chargement camion 12 roues : 18,89\$ du chargement
- Chargement camion-dumper 2 essieux : 26,24\$ du chargement
- Chargement camion-dumper 3 essieux : 29,39\$ du chargement
- Chargement camion-dumper 4 essieux : 36,74\$ du chargement
- Pelle mécanique : 220\$ de l'heure
- Fardier pour transport de la pelle : 420\$ pour l'aller et retour.

ADOPTÉE

102-05-26 17. AUGMENTATION DU CONTRAT DE TRAPPAGE

ATTENDU QUE la personne engagée par la municipalité de La Corne pour effectuer le trappage de castors sur son territoire demande à faire augmenter le montant de ses services, afin de passer de 80\$ à 90\$ par castor trappé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yanick Hamel, appuyé par la conseillère Johanne Jobin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'augmenter à 90\$ par castor trappé le montant des services de trappeur. **ADOPTÉE**

18. AFFAIRES NOUVELLES

103-05-26 18.1 REVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

ATTENDU QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

ATTENDU QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

ATTENDU QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

ATTENDU QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

ATTENDU QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

ATTENDU QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

ATTENDU QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

ATTENDU QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

ATTENDU la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles, telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

ATTENDU QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

ATTENDU les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

ATTENDU QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

ATTENDU QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

ATTENDU l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Samuel Vaillancourt, appuyé par le conseiller Yanick Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents **DE** :

- **DEMANDER** à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- a. de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
 - b. de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).
- **TRANSMETTRE** également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil municipal répond aux questions posées.

104-05-26 20. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Samuel Vaillancourt de lever la séance à dix-neuf heures treize minutes (19 h 13).

Je, Eric Comeau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Éric Comeau
Maire

Magella Guévin
greffière-trésorière